

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

NG

N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Manuel

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sage
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

Mme Costa
Rapporteur public

Le vice-président désigné,

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 15 novembre 2013

Code Lébon : C
Code PCA : 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 15 mars 2012, présentée pour
M. Manuel Mendes Valente, demeurant à
Marines (95640) par Me Descamps ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48S » par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de 13 points du capital de son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 8 avril 2011, 18 mai 2011, 14 juin 2011 et 30 juin 2011 ;

3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions référencées « 48 » et « 48M » ne lui ont pas été notifiées ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;

- que le ministre de l'intérieur ne démontre pas qu'il serait l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

- qu'il a contesté les infractions commises les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 8 avril 2011, 18 mai 2011, 14 juin 2011 et 30 juin 2011 en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ; que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 16 avril 2012, présenté pour M. [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête :

Il soutient que sa requête est recevable dès lors que la décision «48SI» portant invalidation de son permis de conduire ne lui a jamais été notifiée ; qu'il démontre avoir demandé la communication, au ministre de l'intérieur, de la décision «48SI» ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juillet 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut, à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 8 avril 2011 et 18 mai 2011 et, au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée «48» ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ; que le requérant a effectué les 13 et 14 mars 2012, un stage de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route, à l'issue duquel il a obtenu un ajout de points en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; que ces démarches démontrent qu'il a eu connaissance des retraits de points opérés sur son permis de conduire ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que s'agissant des infractions commises les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 14 juin 2011 à 7h39 et 7h43 et 30 juin 2011, constatées par radar automatique, l'intéressé a reçu un avis de contravention suivi d'un avis d'amende forfaitaire majorée, tous documents comportant l'information requise par le code de la route ;

- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de rapporter la preuve de paiement de l'amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, de l'exécution d'une composition pénale ou de la notification d'une condamnation devenue définitive, toutes circonstances justifiant de la réalité de l'infraction ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 122-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Sage, vice-président, pour statuer sur les litiges visés àudit article ;

Vu la décision par laquelle le vice-président désigné au en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispense le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 le rapport de M. Sage, vice-président ;

1. Considérant que M. a commis les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 8 avril 2011, 18 mai 2011, 14 juin 2011 et 30 juin 2011 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 13 points sur son permis de conduire ; que, par plusieurs décisions « 48 », le ministre de l'intérieur lui a notifié les retraits de points en cause ; que M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le non-lieu à statuer :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route :
“ Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exceptionnel de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points sur son permis est affecté du nombre maximal de points ; Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe... toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points (...) ” ; qu'il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'est différé le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ; que M.

reste ainsi recevable à demander l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutif à l'infraction commise par lui le 8 avril 2011, nonobstant la circonstance qu'avant l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif le ministre lui a restitué ce point en application des dispositions précitées de l'article L. 223-6 du code de la route ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte tant des écritures du ministre que des mentions du relevé d'information intégral en date du 27 juin 2013, que, suite à la suppression de la mention relative à l'infraction en date du 18 mai 2011 du relevé d'information intégral, la décision de retrait de points correspondante ne figure plus dans ce dernier ; que, dès lors, les conclusions à fin d'annulation de cette décision sont devenues sans objet, qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » :

4. Considérant que M. ... demande au tribunal d'annuler la décision « 48SI » portant invalidation de son permis de conduire ; que, toutefois, il résulte, notamment, des mentions du relevé d'information intégral du requérant, que cette décision n'a jamais été émise ; qu'en conséquence, les conclusions présentées par M. ... tendant à l'annulation de la décision « 48SI » portant invalidation de son permis de conduire, sont irrecevables, comme dirigées contre une décision inexistante ;

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, parmi, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne les infractions commises les 23 janvier 2011 (1 point), 5 avril 2011 (1 point), 8 avril 2011 (1 point), 14 juin 2011 à 7h39 (1 point) et 7h43 (2 points) et 30 juin 2011 (1 point) :

6. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. ... a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ces retraits de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté des amendes forfaitaires relatives à ces infractions et que des titres exécutoires ont été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, les décisions de retraits de points consécutives à ces infractions doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. ... est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 8 avril 2011, 14 juin 2011 à 7h39 et 7h43 et 30 juin 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que si l'amputation contenue d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaîsse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement reçus, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de recouvrement de points qui n'avaient pu

être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des 10 points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. [REDACTED]

dans le sens des observations qui précédent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté :

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens :

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 10 points du permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite d'infractions commises les 23 janvier 2011, 5 avril 2011, 8 avril 2011, 14 juin 2011 à 7h39 et 7h43 et 30 juin 2011, sont annulées.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] à fin d'annulation de la décision référencée « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points du permis de conduire de l'intéressé suite à l'infraction commise le 18 mai 2011.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des 10 points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Manuel Mendes Valente et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 novembre 2013.

Le vice-président,

Le greffier,

MMME

MMME

R. Sage

S. Nimax

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice d'être avisé en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à

l'exécution de la présente décision.

Le 15 novembre 2013

/